

*Le code criminel*

**M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord):** Monsieur l'Orateur, je tiens tout d'abord à reprendre à ce que vient de dire le secrétaire parlementaire, que nous avons procédé en comité à une étude tout à fait complète, minutieuse et réfléchie de ce bill et que nous avons trouvé des solutions plutôt excellentes.

Pour permettre à la Chambre de comprendre le point de vue que mon parti avait d'abord exprimé, et afin qu'il ne puisse plus jamais subsister nulle part de malentendu à ce sujet, je dirai que lorsque ce bill a été présenté à la Chambre il y était dit qu'il devait entrer en vigueur le jour de sa proclamation par le gouvernement fédéral.

Une deuxième chose importante qui y était dite, et qui explique aussi la position que nous avons prise, était que chaque accusé devait être informé par le juge, au début du procès, qu'il avait le droit d'être jugé soit en français, soit en anglais.

Pendant le discours que j'ai prononcé à l'étape de deuxième lecture, j'ai déclaré au nom de mon parti qu'il fallait apporter deux amendements à ce projet de loi. J'ai proposé soit que les provinces promulguent une loi d'adoption, afin qu'il y ait une proclamation conjointe du gouvernement fédéral et des provinces, soit que le bill n'entre en vigueur à la suite de la proclamation du gouvernement fédéral qu'après que les provinces auront donné leur consentement légal, et j'insiste sur le mot légal, qu'il s'agisse de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario ou du Québec. Telle était la position de notre parti au cours de ce débat de deuxième lecture.

J'ai prononcé à cette occasion un bref discours, où j'ai proposé deux amendements. Je ne crois pas trahir la confiance du ministre de la Justice (M. Basford) en disant ici que nous avons eu plusieurs entretiens au cours desquels il a reconnu que les amendements que je lui avais suggérés étaient fondés. Il a vu une certaine difficulté dans les mots «consentement» et «proclamation conjointe». Il a fallu donc adopter un compromis. L'art de la politique n'est-il pas après tout l'art de rendre possible l'impossible?

Au nom de mon parti, j'ai donc accepté la solution qui oblige le gouvernement fédéral à ne pas mettre la loi en vigueur avant d'avoir procédé à des consultations avec les provinces, mais je n'ai pas voulu me fier à quelque vague engagement du ministre de la Justice. Tout ce que je puis dire, c'est que bientôt ce ministre ne sera plus ministre de la Justice.

J'ai déjà entendu à la Chambre, comme d'autres députés sans doute, des ministres donner leur parole et se dédire ensuite. Je me souviens de l'honorable Judy LaMarsh qui a déclaré un jour que les députés ne seraient jamais assujettis aux cartes de sécurité sociale. Avant même que l'encre ayant servi à imprimer cette déclaration ait eu le temps de sécher, cette pratique devait être adoptée à la Chambre. J'ai toujours pensé que la principale protection qu'avaient les humains était celle de la loi.

J'ai déclaré au ministre de la Justice que j'accepterais cette suggestion à condition que la consultation se fasse par des moyens légaux, et qu'elle soit faite avant que le bill puisse avoir force de loi en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans toute

autre province. Autrement dit, le gouvernement devait avoir des consultations sérieuses avec les gouvernements provinciaux, cette consultation devait être inscrite dans la loi, et tant qu'il n'y avait pas eu d'accord, le bill ne pourrait être promulgué dans aucune province.

La raison à cela est très simple. Dans certaines provinces il y a des régions où habitent très peu de francophones. Ils ne seraient pas en nombre suffisant pour composer un jury ou pour assurer les services de greffe et de sténographes. En fait, le ministre a admis que dans une province au moins, sur l'ensemble des juges de la province, il n'en trouverait pas un seul bilingue. Nous devrons donc nous montrer pratiques.

Aux termes du premier amendement que j'ai proposé et qui a été présenté par le secrétaire parlementaire la consultation est une condition inscrite dans la loi, elle n'est pas laissée aux soins du ministre de la Justice ou de ses fonctionnaires.

● (1222)

Le second amendement concernait la date de mise en application. Certains de mes collègues francophones ont soulevé de vives objections à cet égard et ont demandé que l'on impose un délai de deux ans. Toutefois, leur proposition a rencontré l'opposition de leur propre parti. Je comprends leur point de vue, qu'il ne veulent pas attendre indéfiniment, car il faut bien se décider un jour. Je ne me suis pas montré injuste ou inflexible mais je leur ai dit que nous devrions laisser la question en suspens car tout gouvernement, quel que soit le ministre de la Justice, est responsable devant le peuple, le cabinet, et surtout son chef.

Si le ministre de la Justice ne remplit pas ses responsabilités vis-à-vis de la loi canadienne, l'opinion publique réagira rapidement pour l'y obliger. D'après ce deuxième amendement, le gouvernement pourrait faire une proclamation, sans compter le temps réservé aux négociations, même si cela prend trois ans. Je songe à l'Île-du-Prince-Édouard où, en plus des consultations, il faudrait trois ou quatre ans pour que ce bill soit adopté après que le gouvernement fédéral ait décidé de le proclamer. Conformément aux amendements, il faudrait encore deux ans avant que ce bill ait force de loi. Cela me paraît une méthode très raisonnable qui correspond presque à la proposition que j'ai présentée en deuxième lecture.

Il est un troisième élément dont le ministre de la Justice et moi avons discuté, et j'aurais préféré qu'il soit ici. Toutefois, je ne dévoilerai rien de secret puisqu'il s'agit d'une question juridique. Il s'agissait de la qualification d'un jury, décision qu'il appartiendrait aux provinces de prendre. Prenons l'exemple d'un procès qui se déroulerait à Calgary. Le shérif rassemblerait 60 personnes de langue allemande—and pour faire plaisir à notre whip, j'y ajouterai quelques Polonais et quelques autres personnes qui ne parlent pas anglais, je ne veux pas dire par là que notre whip ne parle pas l'anglais—l'avocat de la défense remettrait toute la composition du jury en question en présentant au juge une motion stipulant que ces personnes ne sont pas qualifiées parce qu'elles ne parlent pas anglais et sont donc incapables de comprendre les témoignages présentés. Par conséquent, la question de la qualification est très importante et je tiens à l'examiner de manière exhaustive afin d'éviter tout malentendu.